

# Les gestes civiques

*Tondeuses, tailles des haies, brûlage de végétaux, chiens..*

## Le bruit



Faire du bruit sur la commune est interdit, de jour comme de nuit. Cependant, l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1996 précise que :

Les travaux de bricolage et de jardinage à l'aide de matériel et outillage à moteur peuvent être effectués :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Fête de la musique, Fête Nationale du 14 Juillet, Jour de l'an, Fête locale et manifestations culturelles autorisées sur la commune.

**MERCI DE RESPECTER CES HORAIRES**

“


***RAPPEL : Il est strictement interdit de brûler tous déchets végétaux.***

**Obligation** : Les particuliers doivent tailler leurs haies afin qu'elles ne débordent pas sur la voie publique.

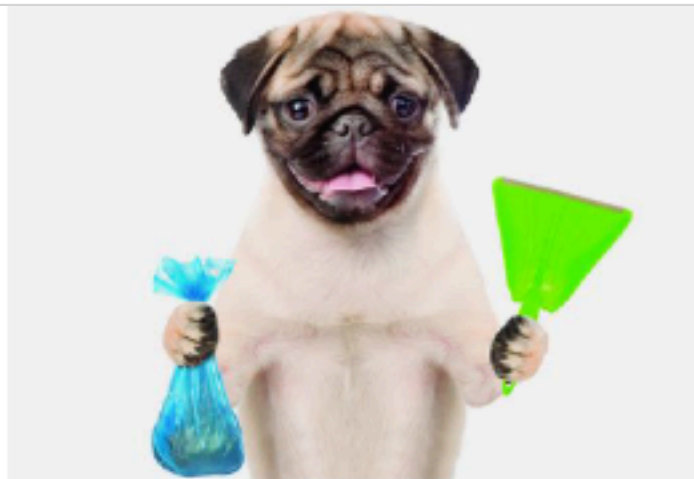
**Hors du village** les habitants doivent nettoyer et déboucher les ponceaux.

**Les TROTTOIRS:**

Les trottoirs doivent rester libres d'accès (voitures, containers ordures ménagères et tri sélectif hors jours de ramassage) pour le passage des piétons en toute sécurité.



**Les CHIENS:** Nos amis les chiens sont les bienvenus, merci toutefois de bien vouloir contenir leurs aboiements, d'empêcher leurs divagations et de ramasser leurs déjections sur les trottoirs le cas échéant.



### **LES BONS USAGES DES PROPRIETAIRES DE CHIENS**

Nous souhaitons rappeler aux propriétaires de chien que leur animal de compagnie est placé sous leurs responsabilités.

A ce titre, ils doivent respecter des règles d'hygiène par égard à l'ensemble des citoyens, pour ne pas dégrader notre cadre de vie et en prévention de contamination bactérienne.

Il est obligatoire de ramasser les excréments de son animal dès lors que l'on est sur l'espace public : voies publiques, trottoirs, aire de jeux, espaces verts .

Nous attirons également l'attention sur le fait qu'il est interdit de laisser divaguer son chien sous peine de mise en fourrière. (code rural art 213)

Les chiens promenés doivent être tenus en laisse.

Nous comptons sur votre civisme afin de ne pas être dans l'obligation de devoir prendre un arrêté contraignant.

Mr Hervé Serniguet

Maire de Lasserre-Pradère